

Pas de déduction pour les frais vestimentaires des professionnels libéraux !



© 2026 Les Echos Publishing

En principe, le bénéfice non commercial (BNC) imposable d'un professionnel est constitué par l'excédent des recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice de sa profession.

À ce titre, la question s'est posée de savoir si les frais relatifs aux tenues portées par les professionnels libéraux pouvaient être déductibles.

Tout dépend du type de vêtements, vient de rappeler le gouvernement. Ce dernier a confirmé que seules les dépenses relatives à l'acquisition de vêtements professionnels spécifiques (robe des avocats, par exemple) peuvent être admises en déduction.

En revanche, les frais relatifs à des vêtements qui ne se distinguent pas de ceux portés dans la vie courante, tels que les costumes, les cravates ou encore les tailleurs, sont considérés comme ayant un caractère personnel et ne sont donc pas déductibles, même partiellement. Peu importe qu'ils soient exclusivement portés dans le cadre de l'exercice de la profession.

Précision : la députée ayant posé la question au gouvernement remettait en cause le caractère personnel de ces vêtements au motif que le costume, la cravate, la chemise ou les chaussures

de ville n'ont aujourd'hui plus aucun usage privé avéré comme cela pouvait être le cas autrefois quand les personnes s'apprêtaient pour les occasions particulières, alors qu'ils constituent des éléments indispensables à la présentation professionnelle et à la crédibilité de la fonction. Mais cet argument n'a pas été retenu par le gouvernement qui a estimé que ces vêtements peuvent encore aujourd'hui être portés dans la vie courante.

[Rép. min. n° 10728, JOAN du 29 septembre 2026](#)

© 2026 Les Echos Publishing